

**Direction Générale de
l'Aviation Civile**

*Secrétariat Général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau de l'action sociale individuelle et collective*

Paris, le 12 février 2026

Note

À

L'attention des destinataires *in fine*

Nos réf. : SG/SDCRH/ASIC n° 26-002
Affaire suivie par : Stéphanie Marsac-Marthon

OBJET : Fonctionnement de la commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap et d'aide au répit

Textes de référence :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 51) relative à l'adaptation de la société au vieillissement, instaurant un droit au répit.
Code de l'Action sociale et des familles (articles L113-1 et R245-7).
Note DGAC SG/SDCRH/ASIC N°25 064 du 20 janvier 2025 relative aux bénéficiaires de l'action sociale.

I - CHAMP DE COMPETENCES DE LA COMMISSION :

La commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap et d'aide au répit (CNHR), siège au Secrétariat Général - Bureau de l'action sociale individuelle et collective – SG/SDCRH/ASIC.

Elle est constituée du médecin coordonnateur national ou d'un médecin du travail de la DGAC ou de Météo France, du chef du bureau de l'action sociale individuelle et collective (SDCRH/ASIC) ou de son adjoint(e) et de la conseillère technique nationale de service social.

A- Aide aux personnes en situation de handicap

La commission a pour objet de participer, à l'amélioration des conditions de vie quotidienne, dans l'environnement privé des :

- agents actifs en situation de handicap ou retraités pour invalidité ;
- agents retraités ayant été reconnus en situation de handicap avant leur retraite ;
- ayants cause en situation de handicap d'agents en exercice ;
- orphelins d'agents en situation de handicap.

Le handicap doit être reconnu par une notification de décision ou tout autre justificatif listé en annexe I.

La commission a pour vocation de cofinancer les équipements lourds, les frais nécessaires au fonctionnement correct de la vie quotidienne : aménagement de véhicule (si le véhicule est utilisé pour les trajets domicile-travail, l'aide de la CNHR complètera les aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la

Fonction Publique), adaptation de logement, aide à la vie sociale (vacances, loisirs ...), achat de matériel ou d'animal d'accompagnement d'aide à la vie quotidienne etc.

Sont exclues du champ de compétences de la commission pour les personnes en situation de handicap :

- Les dépenses liées à l'activité professionnelle telles que l'aménagement de postes de travail, l'accessibilité des locaux, etc. Ces domaines sont pris en charge par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Il convient pour cela, de s'adresser aux référents handicap désignés à la DGAC, à l'ENAC et à Météo France.
- Les dépenses liées à la dépendance due au vieillissement.

B- Aide au répit pour les proches aidants

Le proche aidant est une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».

Ainsi, l'aidé peut être une personne âgée, un adulte ou un enfant, en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie invalidante.

La prestation est destinée aux bénéficiaires de l'action sociale : aidant de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France ou aidé de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo France. Elle a pour but de permettre à la personne aidante de s'accorder un peu de répit par la participation aux frais :

- de prise en charge de la personne aidée en l'absence de l'aidant,
- de séjour en vacances dédié aux aidants et aidés,
- d'accueil temporaire de la personne aidée.

II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

A – Aide aux personnes en situation de handicap

La commission nationale intervient en complément des commissions d'aides exceptionnelles locales des CLAS qui ne peuvent, seules, faire face à ce type de dépenses. La présentation du dossier est effectuée par l'assistante de service social du secteur géographique concerné qui mentionnera la participation de la commission locale.

☞ Seule exception : les demandes de participation à l'emploi d'une auxiliaire de vie loisirs pour les enfants en situation de handicap peuvent être adressées directement à la commission, sans être soumises à la commission locale des CLAS.

B - Aide au répit pour les proches aidants

Les demandes sont étudiées par les assistantes de service social qui transmettront ensuite les dossiers à la commission nationale qui validera ou non les demandes et les montants sollicités.

Les imprimés de demande de chacune des prestations sont disponibles auprès de l'assistante de service social du secteur concerné.

Le fonctionnement et la constitution de la commission sont stipulés dans le règlement intérieur joint en annexe II.

III - MONTANT DE L'AIDE

A- Aide aux personnes en situation de handicap

L'aide non remboursable est accordée après étude du budget en fonction de la dépense réelle et plafonnée à 3 700 €. Ce montant sera revalorisé dans les mêmes conditions que les autres prestations d'action sociale.

L'aide est attribuée après l'intervention de la commission locale d'aide exceptionnelle et après que l'agent a fait valoir ses droits aux prestations légales.

L'aide est versée au bénéficiaire ou directement au prestataire de service selon avis de la commission ou souhait du demandeur.

Elle est cumulable avec le prêt à caractère social dédié à cet effet.

B- Aide au répit pour les proches aidants

L'aide non remboursable accordée est basée sur le montant forfaitaire maximal annuel, attribué par les conseils départementaux, soit 540€. Ce montant sera revalorisé dans les mêmes conditions que les autres prestations d'action sociale.

L'aide est accordée pour un répit en jours continus ou discontinus, en fonction de la dépense réelle et des aides éventuelles obtenues auprès d'autres organismes.

L'aide peut être exceptionnellement majorée par la CNHR selon la situation sociale du demandeur et la dépense engagée.

L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources. Néanmoins, celles-ci seront prises en compte dans l'évaluation de la demande.

L'aide est versée au bénéficiaire de l'action sociale ou directement au prestataire de service selon avis de la commission ou souhait du demandeur.

IV - TRAITEMENT DES DEMANDES

Les dossiers sont instruits et liquidés financièrement par le bureau de l'action sociale individuelle et collective SDCRH/ASIC qui notifiera par écrit à l'agent, sous couvert de l'assistante de service social concernée, la décision de la commission.

Je vous serais obligé, de bien vouloir diffuser largement cette note auprès des personnels relevant de votre compétence.

Sylvie MANGA-AKOA
Adjointe au chef du bureau de l'Action sociale individuelle et collective (ASIC)

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS ATTESTANT DE LA SITUATION DE HANDICAP

- Notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les enfants ;
- Notification de la décision de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la CDAPH ou par la Commission d'orientation technique et de reclassement professionnel (COTOREP) pour les décisions antérieures au 1/7/2006 et en cours de validité ;
- Carte d'invalidité ;
- Certificat médical d'un médecin assermenté pour les collectivités d'outre-mer ne disposant pas de CDAPH.
- Tout autre justificatif prévu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

LISTE DES DOCUMENTS ATTESTANT DE LA SITUATION DE LA PERSONNE AIDEE

Selon la situation de la personne aidée :

- Justificatif de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) si perçue ;
- Justificatif de la situation de handicap : Prestation de compensation du handicap (PCH) ; Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- Majoration pour tierce personne ;
- Certificat médical attestant de la situation de personne aidée ;
- Attestation de mesure de protection, le cas échéant.

Les autres justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier (ressources, dépense engagée etc.) sont précisés sur l'imprimé de demande spécifique à chaque prestation, remis par l'assistante de service social du secteur concerné.

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE « D'AIDE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET D'AIDE AU REPIT »

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap et d'aide au répit (CNHR).

Article 2 :

Peuvent prétendre au bénéfice des aides accordées par la commission nationale les personnes suivantes dont le handicap est reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ou tout autre organisme habilité à statuer sur un taux d'invalidité (notamment pour certaines collectivités d'outre-mer) :

- Agents actifs en situation de handicap de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), de l'ENAC et de Météo France ;
- Ayants cause en situation de handicap d'agents actifs et retraités de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France (au sens de la note SG/SDCRH/ASIC N°25 064 du 20 janvier 2025 relative aux bénéficiaires de l'action sociale).
- Agents retraités de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France dont la situation de handicap est antérieure à la cessation d'activité.
- Orphelins en situation de handicap à charge de l'ayant-cause de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France ou orphelins en situation de handicap bénéficiaires de la pension de réversion de l'agent actif décédé de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo France.

Peuvent prétendre également au bénéfice des aides accordées par la commission nationale, les personnes suivantes reconnues bénéficiaires de l'action sociale de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France :

- Aidants de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France.
- Aidés de la DGAC, de l'ENAC et de Météo France.

Article 3 :

La commission est composée de 3 membres :

- le chef du bureau de l'action sociale individuelle et collective ou son adjoint – SDCRH/ASIC ;
- la conseillère technique nationale de service social, présidente ou sa représentante ;
- le médecin coordonnateur national ou un médecin du travail DGAC ou Météo France.

Article 4 :

La commission se réunit à l'initiative de la conseillère technique nationale de service social chaque fois que de besoin, et au plus tard dans les deux mois suivant le dépôt d'un dossier.

Article 5 :

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante. Aucun quorum n'est exigible pour que la commission délibère valablement.

Article 6 :

Le rôle de la commission est de donner son avis sur les demandes d'aides financières formulées par les bénéficiaires définis à l'article 2 du présent règlement.

Les dossiers sont instruits et présentés uniquement par la conseillère technique nationale de service social ou par une assistante de service social.

La présentation et les échanges sur les situations individuelles se font de manière anonyme sans précision de grade et d'affectation de façon à garantir la vie privée des personnes concernées. Les membres de la commission doivent s'abstenir de tout commentaire ou réaction susceptibles de lever l'anonymat.

Article 7 :

Les documents utilisés pour la présentation des situations individuelles doivent être détruits à l'issue de celle-ci. Les rapports sociaux sont conservés dans les dossiers confidentiels de l'assistante de service social.

Article 8 :

Les membres de la Commission étant tenus au secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal, ne doivent en aucun cas donner à l'extérieur de la Commission des informations concernant les dossiers examinés.

Article 226-13 du code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 9 :

Le secrétariat de la commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap et d'aide au répit est assuré par la conseillère technique nationale de service social, qui transmet à l'ordonnateur les avis émis par la commission pour décision et mandatement.

Article 10 :

La présidente de la Commission est chargée de diffuser à chaque membre le présent règlement et de veiller à son application.

Le

La présidente

Les membres de la commission

LISTE DES DESTINATAIRES

👉👉👉

- 👉 Mmes et MM. les chefs des SIR
- 👉 Madame et Monsieur les chefs de services administratifs des SEAC de de PF et de WF
- 👉 Madame la cheffe de service administratif de la DAC de NC
- 👉 Mme la cheffe de service administratif du SAC de Saint-Pierre et Miquelon
- 👉 M le chef de département ressources humaines de l'ENAC
- 👉 Mme la cheffe du département SG/RH/PA2S de Météo France
- 👉 Mme l'Agent Comptable du BACEA
- 👉 M le président du CCAS
- 👉 Mmes et MM les membres du Bureau du CCAS

Pour information :

- 👉 Mme la secrétaire générale de la DGAC
- 👉 M. le secrétaire général de l'ENAC
- 👉 M. le directeur des ressources humaines et Mme la directrice de ressources humaines adjointe de Météo France
- 👉 M. le médecin coordonnateur national la DGAC et de Météo-France
- 👉 Mmes et MM. les membres du Comité Central d'Action Sociale
- 👉 Mmes et MM. les présidents et vice-présidents des Comités Locaux d'Action Sociale
- 👉 Mme la Référente Nationale Handicap de la DGAC
- 👉 Mme la conseillère technique de service social de l'ENAC
- 👉 Mmes les assistantes de service social
- 👉 Mmes et MM. les correspondants sociaux régionaux